



Publié le 22/02/2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-180 PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISER LES TERRAINS D'HONNEUR
ET D'ENTRAÎNEMENT DU PARC DES SPORTS**

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2213-4 et L2214-4,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623-2
- **Considérant** qu'en raison des intempéries, les terrains étant devenus impraticables, il importe de règlementer l'utilisation des stades.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il sera interdit de pratiquer des matchs sur tous les terrains, utilisés par la section de l'ASCA FOOTBALL et la section de l'ASCA RUGBY, au parc des sports à AUREILHAN, du vendredi 23 février 2024 à 17h00 au lundi 26 février 2024 inclus.

Article 2 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ASCA FOOTBALL,
- Monsieur le Président de l'ASCA RUGBY
- Monsieur le Président de la Ligue de Football Occitanie,
- Monsieur le Président du District de Football des Hautes-Pyrénées.

Fait à AUREILHAN, 22 FEV. 2024

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la Sécurité,**



Frédérique BELLARDI.

